

# Exercice de la profession

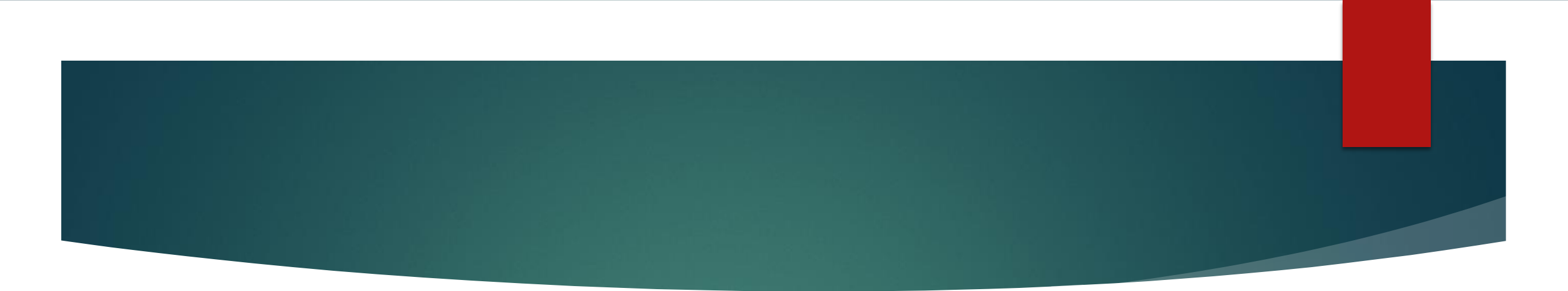
U.E 1.3 S1 LEGISLATION ETHIQUE DEONTOLOGIE

COMPÉTENCE 7: ANALYSER LA QUALITÉ DES SOINS ET AMÉLIORER SA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROMOTION 2021/2024

ANNÉE 2021/2022

SCHAEFFER AURÉLIE

- 
- ▶ La profession d'infirmier est une profession réglementée, elle est régie par de nombreux textes de lois, dont le Code de la Santé Publique (CSP).
  - ▶ Le Code de la Santé Publique (CSP) est un document qui rassemble tous les textes législatifs et réglementaires en matière de Santé Publique.
  - ▶ Ces différents textes sont repris dans le livre « Profession infirmier »

# Rappel historique

- ▶ Le décret du 12 février 1993 relatif aux règles professionnelles et l'ancien décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels ont été réunis en 1 seul texte : le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V du Code de la Santé Publique.
- ▶ Le décret du 11 février 2002 énumère la liste des actes relevant de la compétence de l'infirmier => **dimension purement technique**
- ▶ Le décret du 16 février 1993 fixe les règles professionnelles et les devoirs généraux des infirmiers => **dimension déontologique**
- ▶ La réunion de ces 2 textes témoigne de la nécessité d'envisager la prise en charge du patient de manière globale.

# Le Code de la Santé Publique

- ▶ Il comprend 6 parties.
- ▶ Celles qui nous intéressent ici sont :
  - ▶ 1<sup>ère</sup> partie : protection générale de la santé
  - ▶ 2<sup>ème</sup> partie : santé de la famille, de la mère et de l'enfant
  - ▶ 4<sup>ème</sup> partie : professions de santé

- ▶ Les différents textes sont codés de la manière suivante :

L= loi (partie législative)

R = décret en Conseil d'Etat (partie réglementaire)

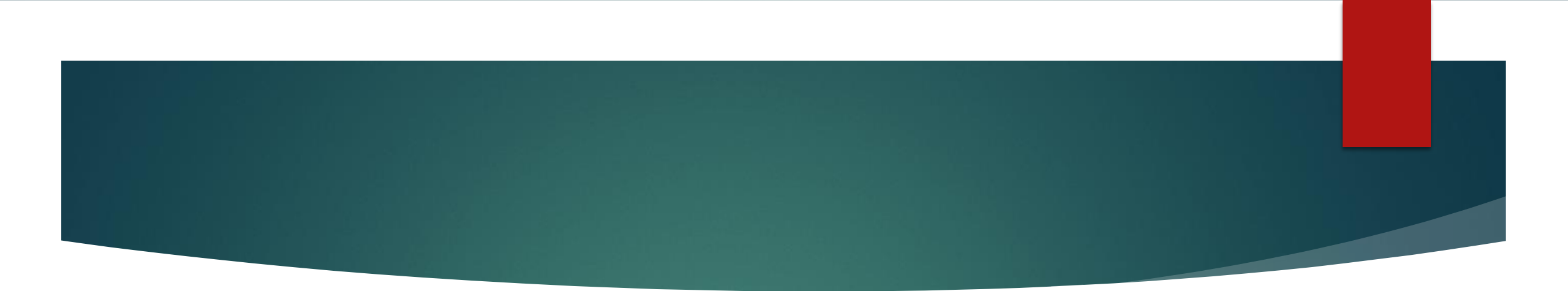
D = décret simple, précise des dispositions législatives

- ▶ Exemple : L.4311-1      4 = 4<sup>ème</sup> partie : profession de santé  
                                  3 = livre III : auxiliaires médicaux  
                                  1 = titre 1<sup>er</sup> : profession d'infirmier ou d'infirmière  
                                  1 = chapitre 1<sup>er</sup> : exercice de la profession

# Définition de la profession

- ▶ De nombreux textes définissent la profession d'infirmier.
- ▶ **Annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier**  
(p.34 Référentiel d'activités)

Les infirmiers dispensent **des soins de nature préventive, curative ou palliative**, visant **à promouvoir maintenir et restaurer la santé**, ils contribuent à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins en lien avec leur projet de vie.

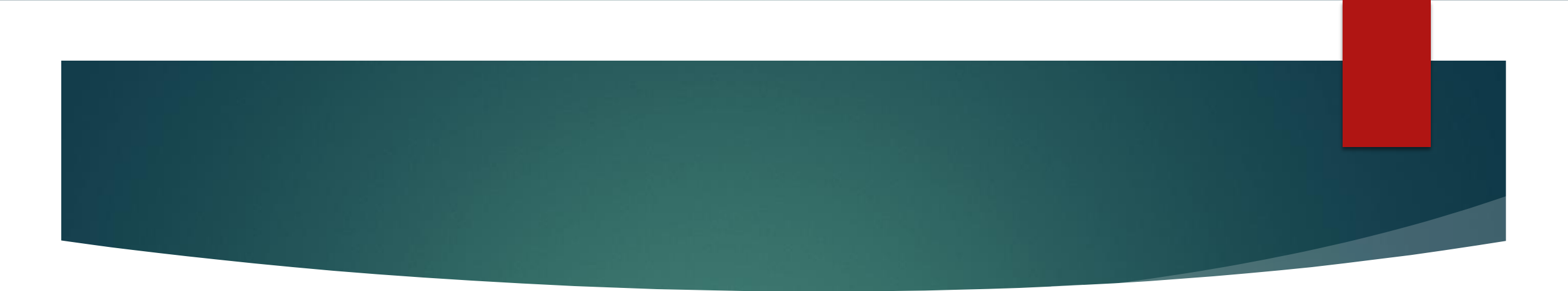
- 
- ▶ Les articles D.4311-16 et suivants précise l'exercice de la profession et **les personnes autorisées à l'exercer.** (p.216)

# Définition de la profession

▶ **CSP L 4311-1** (p.196)

*Est considéré comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.*



- 
- ▶ Cet article expose également le droit de vaccination selon une liste et des conditions fixées par le Conseil d'Etat, le renouvellement de prescription de contraceptifs oraux ainsi que certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, sur avis de la HAS (**p.248** arrêté du 20/03/2012) ainsi que les substituts nicotiniques

# CSP : partie législative

- ▶ Les articles L.4311-1 à L.4311-29 fixent les règles liées à l'exercice de la profession

C'est-à-dire qui peut exercer la profession et les équivalences entre les états des pays européens ou appartenant à l'espace économique européen

- ▶ Pose les conditions d'obtention du diplôme (L.4311-7)
- ▶ Pose **l'obligation de l'enregistrement auprès de l'ARS (fichier ADELI)** (L.4311-15) + ONI

# CSP : partie réglementaire

- ▶ Les articles R.4311-1 à R.4311-15 déclinent l'exercice des actes professionnels selon ses différents rôles

# CSP : partie réglementaire

## Le rôle propre

- ▶ Le rôle propre IDE reconnaît la compétence IDE indépendante, complémentaire du rôle médical
- ▶ R.4311-3 soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie
  - pose le raisonnement infirmier, l'analyse et le diagnostic infirmier
  - permet l'élaboration de protocole de soins infirmiers, dans lesquels peuvent s'inscrire des collaborations
  - établit la responsabilité de la gestion du dossier de soins infirmiers

# CSP : partie réglementaire

## Le rôle propre

- ▶ R.4311-4 établit la **collaboration avec les AS, AP, AMP**, sous la responsabilité infirmière des actes délégués

# CSP : partie réglementaire

## Le rôle propre

- ▶ R.4311-5 énonce les différents actes relevant du rôle propre
- ▶ **Cette liste d'actes est détaillée et exhaustive**

# CSP : partie réglementaire

## Le rôle propre

- ▶ R.4311-6 spécificité du rôle propre dans le domaine de la santé mentale, en complément de l'article précédent

# CSP : partie réglementaire

## Les actes sur prescription médicale

- ▶ R.4311-7 énonce les actes en application d'une PM (ou renouvelée par une IPA) ou d'un protocole
- ▶ R.4311-8 donne à l'IDE l'autorisation d'entreprendre et adapter les traitements antalgiques dans le cadre de protocoles préétablis



# Prescription médicale / Protocole

- ▶ Prescription médicale écrite, nominative, qualitative, quantitative, datée et signée par un médecin
- ▶ Protocole écrit, qualitatif, quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin

# CSP : partie réglementaire

## Les actes sur PM, soumis à la présence d'un médecin

- ▶ R.4311-9 :
  - ▶ présence médicale requise afin de pouvoir intervenir rapidement
  - ▶ Identifications de risques vitaux

# CSP : partie réglementaire

## Participation à la mise en œuvre par le médecin

▶ R.4311-10 :

▶ l'IDE assiste le médecin (préparation du matériel, installation du patient, etc.)

# CSP : exercice au bloc

- ▶ L'exercice infirmier au bloc opératoire est décrit dans 2 articles:
- ▶ R.4311-11 : décrit les actes réalisés **en priorité** par l'IBODE
- ▶ R.4311-11-1 : décrit les actes réalisés **uniquement** par l'IBODE

# CSP : exercice IADE

- ▶ R.4311-12 :
  - ▶ précise ses conditions d'exercice
  - ▶ liste les actes autorisés

# CSP : exercice en pédiatrie

- ▶ R.4311-13
  - ▶ Indique les actes réalisés **en priorité** par l'IPDE

# CSP : situations d'urgences

- ▶ R.4311-14 : en situation d'urgence, l'IDE ne doit pas réfléchir en terme de décret de compétences, mais prodiguer les soins nécessaires dans l'intérêt du patient.
- ▶ S'il n'intervient pas au motif que cela ne relève pas de sa compétence, sa responsabilité peut être engagée sur le fondement de la perte de chance ou omission de porter secours.

# Formation / dépistage / éducation

▶ R.4311-15



# Contraception d'urgence

- ▶ **CSP article L.5134-1**
- ▶ Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.
- ▶ La délivrance de contraceptifs, la réalisation d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, la prescription de ces examens ou d'un contraceptif, ainsi que leur prise en charge, sont protégées par le secret pour les personnes mineures.
- ▶ La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la **contraception d'urgence** et qui ne sont **pas soumis à prescription médicale obligatoire** s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. **Dans les établissements d'enseignement du second degré, les infirmiers peuvent, en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence.** Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical, notamment en orientant l'élève vers un centre de planification ou d'éducation familiale.

# Le droit de prescription

- ▶ Conformément à l'**Arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire**, sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :
- ▶ L'infirmier agit pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers.
- ▶ L'infirmier agit dans le cadre de sa compétence.
- ▶ Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.
- ▶ Lorsque ces conditions sont réunies, il peut prescrire les dispositifs médicaux suivants, dès lors qu'ils sont inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR)

# Le droit de vaccination

- ▶ L'**Arrêté du 14 novembre 2017** fixent la liste des personnes qui peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiqué par un(e) IDE
  - ▶ Personnes âgées de 65 ans et plus
  - ▶ Les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandé dans le calendrier de vaccination en vigueur
- ▶ En lien avec l'**article R.4311-5-1 du CSP**